

GRANIT 1
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 15 avenue Paul Doumer, 92500 Rueil Malmaison
RCS Nanterre : 920 914 249
(la « Société »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le seize mai,

La société THE CLIFF HOLDING, société par actions simplifiée, ayant son siège social 10 rue Angélique Vérien - 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 949 413 397, représentée par son président, Monsieur Guillaume HINTZY,

Agissant en qualité d'associé unique (l'« Associé Unique ») de la Société désignée en en-tête,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- augmentation du capital social d'un montant de 466.857 € par création de 466.857 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, à souscrire et libérer par compensation de créances (l'« Augmentation de Capital ») ; conditions et modalités de l'Augmentation de Capital ;
- constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- augmentation du capital social réservée aux salariés ;
- réduction du capital social d'un montant de 457.857 € par résorption des pertes, par voie de diminution du nombre d'actions (la « Réduction de Capital ») ;
- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président sur l'opération envisagée, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social, d'un montant de 466.857 € pour le porter de 1.000 € à 467.857 €, par émission au pair de 466.857 actions nouvelles de 1 € chacune .

Les actions nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription du nominal, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

La souscription et la libération par compensation de créances seront reçues à compter de ce jour et jusqu'au 31 mai 2025 inclus.

La période de souscription sera close par anticipation dès que la totalité des actions émises auront été souscrites.

Dès la date de réalisation de l'Augmentation de Capital, les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions de la Société existant à cette date et seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions d'associé(s) de la Société.

Les actions nouvellement émises revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'Augmentation de Capital et négociables à compter de ce même jour.

Les conditions et modalités de l'Augmentation de Capital étant arrêtées, la société THE CLIFF HOLDING, Associé Unique, déclare :

- exercer son droit préférentiel de souscription à l'Augmentation de Capital en totalité à hauteur de 466.857 actions nouvelles, correspondant à un prix global de souscription de 466.857 €.
- remettre à cet effet par mail au Président (i) son bulletin de souscription à l'Augmentation de Capital à hauteur de 466.857 actions nouvelles, représentant une souscription d'un montant total de 466.857 € par compensation avec son compte courant dans la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte du Président et (ii) le certificat du dépositaire établi par ledit commissaire aux comptes désigné à cet effet.

La société THE CLIFF HOLDING déclare en outre renoncer à recevoir l'avis de souscription prévu à l'article R.225-120 du Code de commerce.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique propose en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente décision :

- le Président disposerait d'un délai maximum de 3 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du Code du travail ;
- le Président serait autorisé, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital qui serait réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20, du Code du travail. Le nombre total des actions qui pourraient être souscrites par les salariés ne pourrait être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du Président.

En conséquence, cette autorisation entraînerait la renonciation de plein droit de l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription.

L'Associé Unique décide de rejeter cette décision.

TROISIEME DECISION

Après la réalisation matérielle des opérations susvisées, l'Associé Unique constate que :

- les 466.857 actions nouvelles de 1 € de nominal chacune ont été intégralement souscrites par la société THE CLIFF HOLDING, par remise de son bulletin de souscription en date de ce jour,
- la société THE CLIFF HOLDING a intégralement libéré sa souscription par compensation à due concurrence de 466.857 € avec son compte courant dans la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte du Président.
- que la souscription de 466.857 actions nouvelles et leur libération par compensation de créance, représentant une somme de 466.857 €, sont attestées par le certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes désigné à cet effet.

L'Associé Unique constate en conséquence que les 466.857 actions nouvelles ont été entièrement souscrites et intégralement libérées des sommes exigibles par compensation de créance en conformité des conditions de l'émission.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital d'un montant de 466.857 €, objet des décisions qui précèdent, à la date des présentes qui correspond à la date du certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes, et l'émission de 466.857 actions nouvelles de la Société au profit la société THE CLIFF HOLDING.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président sur l'opération envisagée, décide de réduire le capital social d'un montant 457.857 € et de le ramener ainsi de 467.857 € à 10.000 € par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 dûment approuvés.

L'Associé Unique décide de réaliser la Réduction de Capital par voie de réduction du nombre des actions composant le capital social, soit de 457.857 actions, et de les ramener ainsi de 467.857 actions à 10.000 actions.

Les capitaux propres de la Société sont ainsi reconstitués à un montant de 10.000 € et ne sont donc plus inférieurs à la moitié du capital social d'un montant également de 10.000 €.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive des opérations susvisées d'Augmentation de Capital et de Réduction de Capital, décide que les articles 6 et 7 des statuts de la Société sont modifiés de la façon suivante (les termes soulignés étant ajoutés) :

«

ARTICLE 6

APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé fondateur (Madame Laetitia HINTZY) a fait un apport en numéraire d'une somme de mille euros (1.000 €).

Le 16 mai 2025, le capital social a été augmenté d'un montant de 466.857 € pour être porté à 467.857 €, par émission au pair de 466.857 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement par compensation de créance, le jour même.

Le jour même, le capital social a ensuite été réduit d'un montant de 457.857 € pour être ramené à 10.000 € par apurement à due concurrence des pertes de la Société, par voie de réduction du nombre des actions existantes de 467.857 actions à 10.000 actions.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €). Il est divisé en dix mille (10.000) actions entièrement libérées et toutes de même catégorie de un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

»

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Les décisions ci-dessus sont constatées par acte sous seing privé de l'Associé Unique, également Président de la Société.

La société THE CLIFF HOLDING

Représentée par Monsieur Guillaume HINTZY, son président.

